CONFIDENTIEL 8 février 2022

APPEL A CONSULTATION DE RTE
sur les projets de cahiers des charges et de conditions générales de l'AOE-2023

Le passage à un contrat pluriannuel représente une avancée pour soutenir le développement de capacités d'effacement diffus, filière capitalistique et nécessitant de la visibilité pour sécuriser les investissements. Certaines conditions sont toutefois, à prévoir dans les pièces contractuelles du Lot 1 afin que le cadre pluriannuel soit économiquement viable et privilégie les offres de longue durée :

- Opter pour un **contrat sous complément de rémunération (CR)** dans la lignée des appels d'offres annuels précédents, plutôt qu'un contrat pour différence (CFD). A défaut, et *a minima*, une **adaptation de la formule de pénalité en cas de complément de rémunération négatif** est indispensable pour ne pas aggraver les retards de développement de capacité.

- Indexer sur **l'inflation la totalité du prix de clearing** à la date de son paiement afin d'assurer une couverture constante de l'ensemble des coûts (renouvellement, acquisition) des lauréats au fil de la durée du contrat (quel que soit le modèle de rémunération).

- Intégrer dans la formule d'interclassement une **priorité aux offres avec une longue durée** d'engagement, plutôt qu'une simple préférence à interclassement égal.

Enfin, les appels d'offres étant adossés au mécanisme de capacité, certaines articulations doivent être mises en place. **Ainsi, doivent donc être supprimées les garanties financières requises pour la certification de capacités en projet, ainsi que les frais de rééquilibrages à la hausse (en MW)** afin de rester en cohérence avec le fait que les AOE ont pour objectif d'accélérer le déploiement de nouvelles capacités et leur montée en puissance.

La suite de ce document a pour but d'expliquer de manière détaillée et objective la justification de tous ces points essentiels au déploiement rapide des capacités d'effacement dans le cadre des AOE.

* *

*

1- Définir un cadre financier sécurisant les investissements pluriannuels des lauréats, tout en garantissant un moindre coût pour la collectivité (Lot 1)

1.1 Opter pour un modèle de rémunération sous forme de Complément de Rémunération (CR) plutôt qu'un contrat pour différence (CFD) pour le lot 1

Dans la continuité des AOE annuels, il est à privilégier, pour le lot 1, le modèle de rémunération pour complément de rémunération. Dans une logique pluriannuelle, ce modèle enlève la problématique des arbitrages entre le contrat AOE et le mécanisme de capacité seul (dont le contrat CFD essaie de se prémunir lorsque le PREC> Prix de clearing) et garantit que la capacité développée soit rémunérée à sa juste valeur en cohérence avec les évolutions de marché.

Outre les gages de sécurité et de flexibilité apportés aux lauréats, ce modèle de rémunération apparait vertueux pour la collectivité, dans la mesure où elle incite les candidats à proposer un prix compétitif inférieur à leur prévision du PREC afin d'augmenter leur chance de bénéficier du PREC**; ce qui a l'effet positif de diminuer le prix de clearing résultant de la comparaison des offres, réfutant la crainte que ce modèle de rémunération induise forcément une hausse de l'enveloppe budgétaire de soutien allouée par la Commission européenne.**

En cas de choix du modèle de Contrat pour Différence (CFD), Voltalis réitère la demande portée le 13 décembre 2021 conjointement avec d'autres acteurs que soient revues les formules de pénalités en cas de CFD négatif. En effet, le CFD négatif s'appliquant à la puissance contractuelle et non à la puissance réalisée (NCE), la formule **pénalise de manière disproportionnée les cas de retard de développement de capacité** (sous le motif inapproprié de prévenir des arbitrages).

De surcroît, **paraît erronée la formule de pénalités** (= *P défaillante x Min [10% x Clearing ; 20% x |FIXE PP2|]*) à l'article 5.5 des Conditions Générales, puisqu'elle n'aboutit pas à une pénalité moindre selon l'exemple pourtant présenté par RTE lors du GT Effacements Transverses du 26 novembre 2021 (voir en annexe : extrait de la présentation faite par RTE). Pour correspondre au résultat de la pénalité proposée par RTE à 30 k€, il faudrait prendre 0,2% x |FIXE PP2|) et non 20% x |FIXE PP2|.

A défaut de révision substantielle de cette formule de pénalités, nous renouvelons la proposition de plafonner les pénalités, par exemple à 120% du prix de clearing AOE.

1.2 Indexer sur l'inflation la totalité du prix de clearing à date de paiement

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel, l'indexation sur l'inflation doit être prévue :

- **Quel que soit le modèle de rémunération choisi (CFD ou CR)**. En effet, la rémunération servira dans les deux cas à couvrir les coûts particulièrement capitalistiques[1] du développement de l'effacement diffus, comme le reconnait la Commission européenne dans sa décision d'approbation SA.48490 du soutien par appel d'offres. Ainsi, symétriquement au contrat CFD, **il est demandé d'ajouter l'indexation de l'inflation au prix de clearing dans l'article 5.5 des Conditions générales du contrat CR**.
- **Sur l'intégralité du prix de clearing afin d'insensibiliser l'effet de l'inflation sur l'équilibre économique du contrat, dans un contexte de forte incertitude sur l'inflation.**

[1] *« (29) : Le développement de capacités d'effacement sur des sites diffus et petits tertiaires se caractérise encore aujourd'hui par des coûts de développement de l'effacement (installation de boîtiers, évolution du système de gestion technique des bâtiments) ramenés à la puissance effacée plus importants que pour l'effacement industriel, dans un contexte où la filière de l'effacement diffus est encore émergent.[…] On constate qu'en l'absence de soutien, les perspectives de gain unitaire peuvent apparaître trop faibles pour justifier la mobilisation de ressources de l'entreprise (personnel, temps,…) dans le développement d'une capacité d'effacement.*
(32)….Sur la base des différents processus industriels et ***du modèle économique de l'effacement diffus qui est fortement capitalistique*** *et en prenant en compte la rémunération qu'ils peuvent percevoir via le mécanisme de capacité et les réserves rapide et complémentaire et sur base d'études réalisées par RTE, les autorités françaises ont abouti à la conclusion que des durées de soutien inférieures à celles exposées au considérant précédent ne rendraient pas l'investissement rentable à échéance suffisamment proche (entre 4 et 8 ans) et n'aboutiraient donc pas à l'émergence d'un volume pertinent de capacités d'effacement. » Décision de la Commission européenne SA.48490 (2017/N) 7.2.2018 – France Soutien de l'effacement en France par appel d'offres*

Les tableaux ci-dessous illustrent comment l'inflation même modeste (5%/an) pourrait supprimer toute rentabilité à un projet dès lors que l'inflation ne serait appliquée qu'à 19% du prix de clearing. Les chiffres utilisés, sans prétendre représenter particulièrement l'économie de l'effacement diffus, ont pour objet d'illustrer l'impact de l'inflation sur un projet nécessitant un investissement initial significatif, dont la rémunération est étalée sur la durée du contrat : cette rémunération doit, sur l'intégralité des montants payés, suivre l'inflation à leur date de paiement, pour neutraliser l'impact de l'inflation.

Scénarios			year-1	year-2	year-3	year-4	year-5	year-6	year-7	year-8	year-9	year-10
Sans inflation	Revenus AO		330	330	330	330	330	330	330	330	330	330
	Dépenses	1 000	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190
	EBITDA	-1 000	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140
	TRI 10 ans	6,64%										
€ courant avec un prix de clearing indexé à 19% de l'inflation 5%	Revenus AO		330	333	336	339	343	346	349	353	356	359
	Dépenses	1 000	190	200	209	220	231	242	255	267	281	295
	EBITDA	-1 000	140	134	127	120	112	103	95	85	75	65
	TRI 10 ans	1,1%										
	TRI 10 ans (net d'inflation)	-3,9%										

Par ailleurs, si, pour des questions de respect de l'enveloppe budgétaire allouée ou autres contraintes résultant de la décision de la Commission, l'inflation n'était pas prise en compte, il conviendrait de prévoir que l'engagement en puissance diminue au cours du temps selon l'inflation.

2- Favoriser les offres de longue durée d'engagement (Lot 1)

2.1 Intégrer dans la formule d'interclassement une priorité aux offres avec une longue durée d'engagement

Pour inciter les offres de longue durée qui ont plus de valeur pour la collectivité, Voltalis insiste à ce que la durée d'engagement soit valorisée dans la formule d'interclassement à l'article 5.2.1 du projet de cahier des charges et non juste utilisée pour départager deux offres équivalentes à l'interclassement, ce qui aurait très peu de portée pratique.

2.2 Adapter la durée des souplesses de la puissance engageante à la durée d'engagement des offres

La durée de souplesse de 3 ans était proposée dans le cadre d'une offre ferme de 10 ans. Les modalités de souplesse s'appliquant à toutes offres de 4 ans et plus, il nous apparait alors important de mettre en cohérence la durée de souplesse avec celle de l'offre dans l'article 3.2.2 du projet de Conditions générales, afin que les conditions de participation soient équitables et proportionnées entre une offre de moyenne durée (5-6 ans) et une offre de longue durée (8- 10 ans). Sinon, cela aboutit à défavoriser les offres de longue durée qui auront proportionnellement peu de temps pour développer leur portefeuille par rapport à une offre de moyenne durée. Les défis de renouvellement et de maintien du parc sont plus importants dans le cas d'une offre de longue durée par rapport à une offre de moyenne durée.

3- Réaffirmer le principe que l'engagement est porté par l'opérateur d'effacement et non par le site (Lots 1 & 2)

Comme rappelé à l'article 4 du projet de Conditions générale « L'obligation du Titulaire consiste à disposer d'une Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du Contrat ». Ainsi, l'engagement est bien porté à la maille de l'opérateur d'effacement (et non par site). Nous souhaiterions donc transmettre uniquement un engagement de volume (MW) au stade du dépôt des offres, et préciser l'EDC (ou les EDC) portant cet engagement lors de la signature du contrat. En effet, la transmission de la liste des sites dans le cadre de l'AOE nous apparait inutile puisque le mécanisme de capacité

prévoit déjà que l'exploitant communique à Rte, les sites constituant l'EDC lors de la demande de certification (Article 7.4.3.1 des règles du mécanisme de capacité) et les sites en ajout ou en retrait lors des demandes de rééquilibrage. Ainsi, Rte dispose déjà d'une liste actualisée des sites de nos EDC dans le cadre du mécanisme de capacité.

A défaut, nous aimerions donc pouvoir fournir la liste des sites (Annexe 1) à Rte, non pas lors du dépôt de l'offre technique tel que prévu à l'article 4.2.2 du projet de cahier des charges, mais après attribution lors du processus de signature. Cela donnerait aux acteurs plus de souplesse et faciliterait la candidature aux appels d'offres.

* *

*

En complément de notre présente contribution individuelle, nous soutenons conjointement avec les acteurs de la filière effacement, les quatre mesures suivantes qui sont développées dans notre réponse commune afin de favoriser l'émergence de capacités supplémentaires dans l'AOE-2023 :

1) Adapter le calcul du gain final en cas de surperformance (Lots 1 & 2)
2) Indexer l'inflation sur la totalité du prix de clearing
3) Adapter la formule de pénalité en cas de CDR négatif dans le cadre d'un contrat CFD
4) Evoluer vers un versement annuel de la prime plutôt que semestriel (Lots 1 & 2) »

ANNEXE – Extrait de la présentation de RTE en GT Effacements transverses

Le 26 novembre 2021

Focus sur les pénalités de l'AOE 2023 pour le lot 1

RTE propose de faire évoluer la formule en cas de CFD négatif pour tenir compte des retours des acteurs sur la limitation de la pénalité

Pénalité proposée dans l'appel à contributions

$10\% \times Clearing \times P_{défaillante}$ ▷ Cette formule indexée au Clearing avait pour objectif d'insensibiliser les pénalités à l'écart entre le PREC et le Clearing

➔ Cette formule expose à un risque de pénalité disproportionnée par rapport au CFD, en la rendant indépendante de celui-ci.

Principe proposé par certains acteurs : limitation de la pénalité à 20% du CFD

$20\% \times CFD_{négatif} \times P_{défaillante}$ ▷ Dans ce cas, plus le CFD négatif sera élevé, plus la pénalité pourra être importante.

Rte propose donc une solution alliant les avantages des 2 propositions en prenant le minimum des 2 pénalités envisagées.

$P_{défaillante} \times Min\ (10\% \times Clearing\ ;\ 20\% \times CFD\ négatif)$

	PREC (k€/MW)	45	55	
MECAPA	Revenu (k€)	3 150	3 850	
AOE	CFD (k€)	500	- 500	
	Pénalité (k€)	-187,5	Pénalité actuelle -150	Pénalité proposée -30
TOTAL		3 462,5	3 200	3 320

7